

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 12 octobre 2011, n°317 -SEANCE PUBLIQUE

Objet : 6f) Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes »

Présents: Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre;

Messieurs J-L. MEURICE, J. LEVIEUX, V. KALUT, Madame L. HENRIOULLE et

Monsieur M-A. BOUCHER, Echevins;

Madame M-L. HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale

Madame M. LEKENNE, Messieurs O. DEBROEK, ~~B. de TRAUX de WARDIN~~, J.J. SAMBREE,

R. HAGNOUL, A. DALCQ, ~~E. CORBISIER~~, Ch. MARCHAL, Mesdames C. SANSDRAP, N. MINSART,

Messieurs R. GAZIAUX, O. LAMBERT, Mesdames M. BERTRAND, A. DELMEZ, M. SABLON et

Monsieur W. THIRY, Conseillers communaux,

Monsieur F. FLABAT, Secrétaire communal.

Excusés : Messieurs B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE, E. CORBISIER, Conseillers communaux.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les circulaires de Mr le Ministre Courard des 13 juillet 2006, 9 février 2006 et 28 septembre 2006 dans lesquelles Mr le Ministre invite les communes à prévoir une taxe modulée en fonction du poids des écrits publicitaires;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, par 14 voix pour et 6 abstentions

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaire,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, Décrets ou Règlement Généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et les tribunaux, ...

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2012 à 2013 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due:

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- La distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif
- La distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ~~et consacrées pour moins d'un tiers à la publicité commerciale.~~ Collège provincial
24/11/2011

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration écrite à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est envoyée ou déposée à l'administration et un exemplaire du ou des imprimé(s) publicitaire(s) à distribuer y est joint.

Pour justification du nombre d'exemplaires, une attestation ou facture de la société distributrice sera joint également.

Après vérification de la déclaration, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté pour l'administration de n'adresser que des avertissements- extrait de rôle mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

L'absence de déclaration préalable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour la totalité des boîtes aux lettres dans la commune (chiffre officiel de la poste).

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise le redevable est également enrôlé d'office sur la base des éléments dont la commune dispose.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- première infraction : majoration de 10%
- deuxième infraction : majoration de 50%
- troisième infraction : majoration de 100%
- à partir de la quatrième infraction : majoration de 200%

Pour la détermination du pourcentage de majoration de taxe à appliquer, les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les quatre derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.


Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,
s/F. FLABAT.

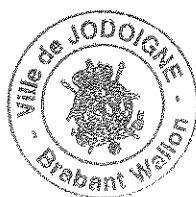
Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

Pour copie conforme :
Jodoigne le 13 octobre 2011.

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT




Jean-Paul WAHL

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle
Centre de Wavre
Section de la Gestion financière

Nos références : SPW05006/EO652/2011-00699 (3622)

LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

Vu la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne, établit, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 telle que modifiée par la loi du 08 août 1988, notamment les articles 7 et 69 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113,2, L3114-1, alinéa L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er} 3° et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p63242 et sq) ;

Considérant que la taxe est fixée comme suit :

- 0,0111€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10g inclus ;
- 0,0297€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40g inclus ;
- 0,0446€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40g et jusqu'à 225g inclus ;
- 0,08€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225g ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régional gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006€ par exemplaire distribué ;

Considérant que l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière sera d'un minimum de 12 fois l'an ;

Considérant que le règlement taxe prévoit en son article 5 des exonérations ;

Considérant que l'une de ces exonérations est accordée pour la « distribution de publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelle et sportives et consacrées pour moins d'un tiers à la publicité commerciale » ;

Considérant qu'en procédant de la sorte, on relève qu'est à nouveau introduit un critère exonérateur de pourcentage alors que l'objectif du nouveau règlement est de taxer la distribution gratuite d'écrits publicitaires ;

Considérant que la phrase « et consacrées pour moins d'un tiers à la publicité commerciale » pose un problème de légalité ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 28 février 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2011, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » avait été approuvée partiellement par le Collège provinciale en séance du 03 mai 2007 et ce pour la même raison ;

Considérant que le morceau de phrase « et consacrées pour moins d'un tiers à la publicité commerciale » figurant au point deux de l'article 5 de la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011, ne peut être approuvée comme le prévoit l'article L3132-1 § 3, chapitre II, titre II, livre 1^{er} du Code de la démocratie locale qui indique que le Collège provincial peut ne pas approuver l'acte ou partie de l'acte soumis à son approbation ;

Où le rapport de Monsieur E. HENDRICKX , Député provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} : EST APPROUVEE PARTIELLEMENT la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes ».

Le morceau de phrase « et consacrées pour moins d'un tiers à la publicité commerciale » figurant au point deux de l'article 5 de la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011, N'EST PAS APPROUVEE.

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal.

Article 2

Une expédition certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée, par pli recommandé, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Une copie sera transmise pour information à Monsieur Libert, receveur.

Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Article 4

En vertu de l'article L3133-2 §1 et 2, section 3, chapitre III, livre 1^{er} portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, un recours contre un arrêté d'approbation partielle du Collège provincial peut être introduit, par le Conseil communal ou le Collège communal de la commune dont la décision est approuvée partiellement, auprès du Gouvernement dans les dix jours de la réception de l'arrêté du Collège provincial. Il notifie son recours au Collège provincial et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Wavre, le ...29.10.11

PRESENTS :

Monsieur P. BOUCHER, Président ;
Messieurs A. TRUSSART ;
E. HENDRICKX ;
Madame Fr-FI. MICHEL ;
Messieurs M. MICHEL ;
J-P. DESERF, Membres.

Madame A. Noël, Greffière provinciale

Par ordonnance :
La Greffière provinciale,
(sée) A. Noël

Le Président,
(sé) P. Boucher

